



## Arrêt

**n° 216 823 du 14 février 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI  
Boulevard de l'Empereur 15/5  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2016, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 17 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 27 janvier 2006, elle a contracté un mariage avec Monsieur L. H., de nationalité belge, devant l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek.

1.3. En date du 3 avril 2006, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de conjointe de Belge. Elle a été mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers (carte C), actuellement valable jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2019.

1.4. Le 19 septembre 2008, la requérante et Monsieur L. H. ont divorcé.

1.5. En date du 30 juin 2014, la 12<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté, le 27 janvier 2006, par la requérante et Monsieur L. H.. Le 12 février 2015, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt qui confirme le jugement précité.

1.6. Le 17 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.*

*En date du 27-01-2006, l'intéressée s'est mariée avec Monsieur [L., H.] à Schaerbeek.*

*En date du 03-04-2006, l'intéressée a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Monsieur [L., H.].*

*En date du 07-09-2006, l'intéressée a été mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Actuellement, elle a une carte C valable jusqu'au 01-04-2019.*

*En date du 19-09-2008, l'intéressée divorce.*

*En date du 30-06-2014, la 12<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté par Madame [A. L.] née à Nador (Maroc) le 15-12-1970 et Monsieur [L., H.] né le 13-02-1965 à Al Hoceima 5maroc), le 27-01-2006 à Schaerbeek.*

*Dans ce jugement, les éléments suivants sont, entre autres, mentionnés :*

*- Les conclusions du Ministère Public sont des plus explicites et relèvent avec pertinence les très nombreuses contradictions dans les déclarations des intéressés sur les circonstances de leur rencontre et l'évolution de leur relation, que même sur les circonstances propres à l'organisation du mariage et l'existence d'une fête de fiançailles les époux diffèrent ; qu'il en est de même sur l'existence de relations sexuelles avant le mariage ;*

*- L'audition des parties n'a pas permis de déceler que les défendeurs auraient malgré la cohabitation qu'ils invoquent une connaissance personnelle ; que la défenderesse est incapable de reproduire (même phonétiquement) le nom de son époux, que la défenderesse n'a visiblement pas eu de contacts personnels avec les enfants mineurs de son mari alors que celui-ci vante l'intérêt affectif et matériel qu'il leur porte ; que cette particularité confirme l'hypothèse qu'il entretenait toujours une relation avec sa première épouse et n'a jamais investi la défenderesse dans son rôle de belle-mère ;*

*- Les époux n'ont pu établir par des éléments objectifs aucune réelle communauté de vie (achats, compte commun, habitudes de vie, intérêts sociaux...) ; qu'ainsi ils n'ont pas passé de vacances ensemble ;*

*La conclusion de ce jugement est que tous les éléments recueillis constituent par leur convergence un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de ce qu'en envisageant de s'unir par le mariage et en exprimant leurs consentements les deux défendeurs ne souhaitent que régulariser à la faveur du regroupement familial la situation de séjour de la défenderesse.*

*En date du 01-10-2014, l'intéressée a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de Liège.*

*En date du 12-02-2015, la Cour d'appel a rendu son arrêt qui confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.*

*Dans cet arrêt, il est mentionné les éléments suivants :*

*- Le fait que malgré son divorce et son projet de mariage avec Mme [A.], Mr [L.] a continué à entretenir des relations très suivies avec son ex-épouse, Mme [H.], incluent des relations sexuelles qu'il a eu avec celle-ci un troisième enfant né le 02-08-2006 ;*

*- La courte durée de la cohabitation officielle des parties ;*

*- Les nombreuses contradictions et incohérences relevées dans les déclarations des parties lors de leur audition par la police, le 25-10-2010 ;*

*Le troisième projet de mariage « douteux » envisagé par Mr [L.] avec Mme [E.] fin 2009, alors que tout indique qu'il vivait toujours avec sa première épouse.*

*Au vu des éléments repris ci-dessus, il appert que Madame [A., L.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.*

*Concernant l'intégration de l'intéressée, elle découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. L'intéressée ne pouvait ignorer les conséquences sur sa situation.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint obtenu le 07-09-2006 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre la décision attaquée.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1<sup>er</sup>. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ;

[...] ».

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »], notamment ses articles 9bis et 62 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de légitime confiance, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un exposé théorique et jurisprudentiel sur l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse ainsi que sur les principes visés au moyen, la requérante rappelle la teneur de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 et en déduit que « le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation ». Elle estime que « l'acte attaqué se borne à constater l'existence de l'arrêt de la Cour d'appel du 12 février 2015 ainsi que les éléments mis en avant par le Ministère public » et que « la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a fait usage de son pouvoir d'appréciation pour procéder au retrait [de son] séjour [...] ». La requérante fait par ailleurs valoir qu'elle « est présente sur le territoire belge depuis plus de 10 ans et qu'elle travaille de manière ininterrompue, prouvant ainsi son intégration sociale et économique » et, rappelant la motivation de l'acte attaqué afférente à l'intégration de la requérante sur le territoire belge, elle argue que « [ce] motif [...] semble résulter d'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt de la Cour d'appel, et non de l'appréciation de [sa] situation personnelle [...] ». La requérante conclut que « la motivation de la partie adverse, qui a analysé le dossier uniquement sur la base de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, ne peut être considérée comme suffisante dès lors que la partie adverse ne conteste en soit ni la longueur du séjour, ni [son] ancrage local [...], ni son intégration en Belgique », faisant référence à des arrêts du Conseil de céans.

3.2. La requérante prend un second moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après « CEDH »], de l'article 22 de la constitution ».

La requérante soutient que « la décision attaquée ne tient pas compte de la présence sur le territoire belge [de son] fils [...] qui bénéficie d'un titre de résident longue durée sur le territoire belge ; Que la partie adverse ne mentionne nullement l'existence de cette vie familiale ». Elle s'adonne ensuite à des considérations jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et poursuit en affirmant que « la partie adverse ne démontre pas qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au respect de [sa] vie privée et familiale [...] ». Elle estime en outre que « la motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a bien mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui ont conduit à considérer que l'atteinte portée à la vie familiale et privée était nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi ». La requérante conclut que « la décision querellée affecte [sa] vie privée et familiale [...], et ce d'une manière disproportionnée et à porter atteinte à ses droits fondamentaux ; Que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ».

#### 4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte querellé, dispose que :

*« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».*

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, notamment, fondée sur le constat que le mariage de la requérante avec un Belge, contracté le 27 janvier 2006, a été déclaré nul par le Tribunal de première instance de Bruxelles, aux termes d'un jugement rendu le 30 juin 2014, jugement confirmé par la Cour d'appel de Bruxelles le 12 février 2015.

Le Conseil relève, qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas ce constat mais se borne à affirmer que la motivation de l'acte attaqué « ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a fait usage de son pouvoir d'appréciation pour procéder au retrait du séjour [...] », affirmation qui relève d'une lecture partielle et erronée de l'acte entrepris. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a rappelé, dans sa décision, les éléments de fraude relevés tant par le Tribunal de première instance de Bruxelles que par la Cour d'appel de Bruxelles, avant de conclure, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que la requérante « a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays ». Le Conseil rappelle par ailleurs que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il se prononce sur la légalité

de la décision attaquée et non sur son opportunité. En l'occurrence, la partie défenderesse a décidé, au vu des éléments à sa disposition, de mettre fin au séjour de la requérante, décision qu'elle a adéquatement motivée, comme constaté ci-avant.

Quant à l'intégration de la requérante sur le territoire belge, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, après analyse des éléments de faits en sa possession, que cette intégration « découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. L'intéressée ne pouvait ignorer les conséquences sur sa situation », de sorte que l'argumentaire, selon lequel ce motif « semble résulter d'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt de la Cour d'appel, et non de l'appréciation de [sa] situation personnelle [...] », relève uniquement de l'appréciation personnelle de la requérante, et ne peut dès lors être retenu. Le même constat s'impose à l'égard de l'affirmation selon laquelle « la motivation de la partie adverse, qui a analysé le dossier uniquement sur la base de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, ne peut être considérée comme suffisante dès lors que la partie adverse ne conteste en soit ni la longueur du séjour, ni [son] ancrage local [...], ni son intégration en Belgique », allégation par ailleurs nullement étayée.

Quant aux arrêts cités en termes de requête, - outre le fait que la partie requérante néglige d'indiquer la juridiction qui les a rendus - , le Conseil constate, en tout état de cause, que ces arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil concernent des décisions prises sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, comme relevé ci-avant, la requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué méconnaîtrait cette disposition et pas plus qu'elle ne précise en quoi les enseignements de ces arrêts seraient transposables au cas d'espèce, se limitant à une simple référence à une interprétation par analogie sans autre précision.

4.4. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la requérante invoque la présence de son fils majeur, lequel « bénéficie d'un titre de séjour de résident longue durée sur le territoire belge ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En termes de requête, la requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la présence de son fils sur le territoire belge, et estime que « la motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a bien mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui ont conduit à considérer que l'atteinte portée à la vie familiale et privée était nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi ». Toutefois, elle reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils majeur, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. De même, elle reste en défaut d'établir une quelconque vie privée en Belgique.

Au surplus, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien pris en compte la présence en Belgique du fils de la requérante, lequel avait obtenu un titre de séjour en qualité de beau-fils de Monsieur L. H. en 2008, mais a estimé ne pas devoir lui retirer son titre de séjour, celui-ci étant arrivé comme enfant mineur en Belgique, et menant actuellement « sa propre vie [vit à une autre adresse que sa mère] ».

Dès lors, la requérante n'est nullement fondée à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce. Le même constat s'impose s'agissant de l'article 22 de la Constitution.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens pris ne peut être tenu pour fondé.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS